

Cas pratique

Cours : Droit commercial général

Énoncé :

Monsieur Jean est retraité. Pour se procurer quelques revenus supplémentaires, il s'installe comme brocanteur. Son ami Paul cherche un joli confiturier pour l'offrir à sa fille. Jean se propose de le lui trouver. Pour cela, il s'adresse à Henri un brocanteur lyonnais rencontré lors de la braderie de Lille. Henri dispose de l'objet désiré. Il établit une facture au nom de Jean. Au dos de la dite facture figurent les conditions générales de vente, parmi les différentes clauses se trouve une clause attributive de compétence au tribunal de commerce de Lyon. Un litige oppose Jean à Henri. Jean assigne Henri devant le Tribunal de commerce de Paris.

Question 1 : Le tribunal de commerce de Paris est-il compétent ?

Réponse 1 : Assurément, les parties sont commerçantes.

Réponse fausse

Commentaire : Certes les parties sont commerçantes et l'on peut en déduire la compétence du tribunal de commerce. Mais pas nécessairement celle du tribunal parisien.

Réponse 2 : Oui, parce que Jean réside à Paris.

Réponse fausse

Commentaire : Pour déterminer la compétence territoriale, il faut s'intéresser au lieu du domicile du défendeur. Ici Henri. Henri réside à Lyon. La juridiction parisienne n'est donc pas compétente par application de l'article 42 nouveau Code de procédure civile.

Réponse 3 : Non, Jean doit assigner Henri devant le tribunal de commerce de Lyon.

Réponse juste

Commentaire : Le tribunal de commerce est compétent parce que le litige oppose deux commerçants dans le cadre de leur activité professionnelle. Aux termes de l'article L. 721-3 du Code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux. Il s'agit d'une compétence en raison de la personne. Le tribunal de commerce est le juge naturel des litiges commerciaux. De plus le domicile du défendeur se

trouve dans le ressort de la juridiction lyonnaise. Ce qui justifie la compétence du tribunal de commerce de Lyon.

Question 2 : La clause attributive de compétence est-elle valable ?

Réponse 1 : Non, on ne peut déroger à la compétence rationae loci. La clause est contraire à l'article 48 du CPC.

Réponse fausse

Commentaire : L'article 48, sous certaines conditions, le permet.

Réponse 2 : Oui, si les conditions posées par le Code de procédure civile sont remplies.

Réponse juste

Commentaire : En effet, aux termes de l'article 48 du CPC, la validité des clauses attributives de compétence territoriale est admise à la double condition d'avoir été convenue entre personnes ayant toutes contractées en qualité de commerçant et d'être spécifiées de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée. La jurisprudence est sévère. Il faudra donc vérifier que les parties sont commerçantes (c'est le cas ici) et que la clause était lisible. On notera ici que la clause était toutefois inutile puisque le litige relevait du tribunal de commerce de Lyon par application des règles du Code de procédure civile (art. 42 et s.).